

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 16

**Acte pour ériger un Hôtel, Caffé et Salle d'Assemblée dans la Cité de Québec. (25e Mars, 1805.)**

Attendu que Jean Antoine Panet, Angus Shaw, John Blackwood, John Painter, Jean Thomas Taschereau, James Irvine, John Taylor, John Coltman, John Patterson, John Munro, John Macnider, George Symes, Benjamin Tremain, Francis Hunter, Frederick Grant, Joseph Planté, James Ross, Augustin Germain, Andrew Cameron, James Ward, Louis Lèvesque, William Hall, Daniel Fraser, Francis Duval, le jeune, William Hunter, Edward Cannon, James Edie, James Gray, Joseph Bouchette, Benjamin Joseph Frobisher, Adam Lymburner, James Black, Treadway Thomas Odber, Robert Sturch, John Campbell, James Mitchell, Marianne De Lanaudiere, John Young, Jonathan Sewell, Mary Elmsley, James Stuart, John Craigie, John Mure, Félix Têtu, John Jones, William Edward Hossack, William Burns, David Monro, Thomas Scott, Charles Gray Stewart, John William Woolsey, John Ross le jeune, John Chillas, Joseph Jones, Thomas White, James McCallum, John Neilson, Samuel Phillips, Christina Loetitia Longmore, George Longmore, James Ker, Hutchison Lyn, Joseph Stilson, Joseph François Perrault, Phoebe Frost, Edward Bowen, George Pyke, Alexis Caron, John Conrad Just, John Reinhart, Jonathan Eckart, William Holmes, François Xavier Durette, Louis Marchand, Robert Lester, Robert Morrogh, Henry Caldwell, John Caldwell, Alexander Munn, Peter Brehaut, James Mason Godard, Keable Sarjeant, Louis Delamare, Claude Dénéchau, Ralph Gray, Robert Woolsey, Joseph Levasseur Borgia, Pierre Bedard, John Robinson, Anthony Anderson, James Voyer, Gabriel Elzeard Taschereau, William Grant, Charles William Grant, John Stewart, George Hamilton, Anthony Vanselson, Thomas Allison, Gilbert Ainsley, Olivier Perrault, Charlotte Ryland, Louis Joseph Fleury De Chambault, Pierre Edward Desbarats, George Heriot, Henry Black, Charles Jourdain, William Jaques, James Orkney, François Huot, Jacob Dansord, Alexander Spark, Xavier Lanaudiere, Lanaudiere Baby, John Jones de Bandon Lodge, John Hale, Thomas Place, Henry Usborne, John Cossin le jeune, John Dapwell Hamilton, William Hullett, Alexander Skakel, ont par leur humble petition représenté qu'ils sont devenus souscripteurs pour s'associer aux fins d'établir dans la Cité de Québec un Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et que chacun des dits Souscripteurs a entrepris et est convenu de fournir et payer la Somme de vingt-cinq Livres Courant pour chaque Action que tel souscripteur tiendra dans la dite entreprise, et ont souscrit ensemble la Somme de Cinq Mille Livres courant; et en conséquence ont de plus demandé qu'aux fins de promouvoir l'objet de telle association comme susdit, eux les Soussignés et leurs ayans cause puissent être incorporés sur des principes qui répondront, autant que possible, à leur association originelle : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Jean Antoine Panet, Angus Shaw, John Blackwood, John Painter, Jean Thomas Taschereau, James Irvine, John Taylor, John Coltman, John

Paterson, John Munro, John Macnider, George Symes, Benjamin Tremain, Francis Hunter, Frederick Grant, Joseph Planté, James Ross, Augustin Germain, Andrew Cameron, James Ward, Louis Lévesque, William Hall, Daniel Fraser, Francis Duval le jeune, William Hunter, Edward Cannon, James Edie, James Gray, Joseph Bouchette, Benjamin Joseph Frobisher, Adam Lymburner, James Black, Treadway Thomas Odber, Robert Sturch, John Campbell, James Mitchell, Marianne de Lanaudiere, John Young, Jonathan Sewell, Mary Elmsley, James Stuart, John Craigie, John Mure, Félix Têtu, John Jones, William Edward Hossack, William Burns, David Munro, Thomas Scott, Charles Gray Stewart, John William Woolsey, John Ross le jeune, John Chillas, Joseph Jones, Thomas White, James McCallum, John Neilson, Samuel Phillips, Christina Loetitia Longmore, George Longmore, James Ker, Hutchison Lynd, Joseph Stilson, Joseph François Perrault, Phoebe Frost, Edward Bowen, George Pyke, Alexis Caron, John Conrad Just, John Reinhart, Jonathan Eckart, William Holmes, François Xavier Durette, Louis Marchand, Robert Lester, Robert Morrogh, Henry Caldwell, John Caldwell, Alexander Munn, Peter Brehaut, James Mason Godard, Keable Sarjeant, Louis Delamare, Claude Dénéchau, Ralph Gray, Robert Woolsey, Joseph Le Vasseur Borgia, Pierre Bedard, John Robinson, Anthony Anderson, James Voyer, Gabriel Elzéard Taschereau, William Grant, Charles William Grant, John Stewart, George Hamilton, Anthony Vanselson, Thomas Allison, Gilbert Ainslie, Olivier Perrault, Charlotte Ryland, Louis Joseph Fleury De Chambault, Pierre Edouard Desbarats, George Heriot, Henry Black, Charles Jourdain, William Jaques, James Orkney, François Huot, Jacob Dansord, Alexander Spark, Xavier Lanaudiere, Lanaudiere Baby, John Jones de Bandon Lodge, John Hale, Thomas Place, Henry Osborne, John Cossin le jeune, John Dapwell Hamilton, William Hullet, Alexander Skakel, leurs différents Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause respectivement seront comme ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être un Corps incorporé et politique sous le nom de "la Compagnie de l'Union de Québec," et sous ce nom eux et leurs Successeurs auront et peuvent avoir pour toujours à l'avenir une succession perpétuelle, et sous ce même nom seront en Loi personnes habiles à poursuivre et être poursuivies, plaider et être plaidées, répondre et être répondues, et à défendre et être défendues dans toutes Cours et places quelconques, et de quelque nature et espèce qu'elles soient, et qu'eux et leurs Successeurs pourront avoir un Sceau Commun, et pourront le changer et altérer à leur plaisir, et aussi qu'eux et leurs Successeurs sous le nom de la Compagnie de l'Union de Québec, seront en Loi habiles à acquérir, tenir et transporter aucuns Biens, Meubles et Immeubles pour l'usage de la dite Corporation; Pourvu que tels Biens, Meubles et Immeubles tenus en aucun tems que ce soit par les Syndics de la dite Compagnie de l'Union de Québec, n'excèdent point la valeur de Dix Mille Livres Courant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une Action dans les Dix mille Livres courant ainsi souscrites comme susdit, ou qui seront ci après souscrites comme susdit dans la dite entreprise, sera en raison de vingt-cinq Livres pour toute et chaque Action, et les différentes personnes ci-devant nommés seront, comme elles sont par le présent, revêtues de telles Actions comme susdit, de même que les différentes personnes qui deviendront de nouveaux souscripteurs dans la dite entreprise en la manière susdite, et leurs différents Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayant cause respectivement, en proportion de la Somme qu'eux et chacun d'eux ont actuellement, séparément et respectivement souscrite, ou qu'ils souscriront ci-après séparément et respectivement, et payeront entre les mains du Trésorier de la dite Compagnie, lequel sera nommé en la manière ci-après prescrite, et tels Propriétaires de chaque telle Action comme susdit, auront séparément et respectivement droit de recevoir, depuis et après l'érection du dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée,

l'entière et nette distribution d'une part proportionnelle dans le profit et avantage qui en proviendra et résultera, et ainsi à proportion pour aucun plus grand nombre d'actions que tel propriétaire pourra posséder, et tel propriétaire aura des voix conformément au nombre d'Actions qu'il possédera dans la dite entreprise et pas plus, dans toute Assemblée générale qui sera tenu tel que ci-après désigné, laquelle voix ou lesquelles voix pourront être données par tout tel propriétaire ou propriétaires comme susdit, soit en personne ou par son ou leur procureur ou procureurs nommés par écrit sous son seing ou leurs seings, et telle voix par tel procureur sera aussi efficace à toutes fins et intentions, que si le principal ou les principaux avoient voté en personne, et quelques soient les questions, élection d'Officiers ou autres matières ou choses qui soient proposées, discutées ou considérées dans quelque Assemblée publique tenue en conformité de cet Acte, elles seront finalement déterminées par la majorité des voix et procureurs alors présents, et le Président dans toute telle Assemblée, dans le cas d'une division de nombres égaux, aura la voie prépondérante quoiqu'il ait déjà voté ; Pourvu toujours, qu'aucune personne ne votera comme procureur à moins qu'il ne soit propriétaire, et que la partie d'une Action ou les parties des Actions ne donneront droit à qui que ce soit de voter en personne ou par procuration.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en cas que la dite somme de Cinq mille Livres, Argent courant de cette Province du Bas-Canada, ainsi souscrite comme susdit, soit trouvée insuffisante pour ériger le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et achever les ouvrages et objets que le présent Acte autorise à faire, alors et dans tel cas, et non autrement, il sera loisible aux Membres de la dite Compagnie de l'Union et à leurs Successeurs, de lever et contribuer entr'eux, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs en telles actions comme susdit, toute autre somme d'argent n'excédant point la Somme de Cinq mille Livres, argent courant de cette Province, pour achever le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et autres ouvrages et objets comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne ou personnes qui seront admises par la dite Compagnie de l'Union comme souscripteur ou souscripteurs, pour cette dernière somme additionnelle de Cinq mille Livres comme susdit, ou de quelque partie d'icelle, n'étant pas moins de Vingt-cinq Livres courant comme susdit, succéderont en conséquence de telle souscription comme Membre ou Membres constituants du dits Corps politiques incorporé par cet Acte, et comme propriétaire ou propriétaires du dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, en la même manière et pour toutes les mêmes fins, constructions et effets que si elle eut été ou elles eussent été déclarées en cet Acte, comme Membres de la dite Compagnie de l'Union.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à la première Assemblée générale des dits propriétaires ci-devant ordonnés d'être tenue, les dits Propriétaires alors assemblés avec tels chargés de procuration qui seront alors présentés, ou la majeure partie de tels propriétaires ou chargés de procuration, choisiront pas plus de quinze ni moins de sept personnes propriétaires pour le tems d'alors, dans la dite entreprise, desquels, si quinze sont choisis, cinq formeront un Quorum, et si c'est un nombre audessous de quinze, trois formeront de la même manière un Quorum, lesquelles personnes ainsi choisis feront un Comité pour conduire, diriger et gérer l'érection du dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée dans la dite Cité de Québec, ainsi que les affaires de la dite Compagnie de l'Union durant l'espace d'une année alors suivante, ou jusqu'à ce qu'il soit nommé un autre Comité, et particulièrement telles autres matières et choses qu'il est ordonné par cet Acte à tels Comités de faire,

et qui seront de tems à autre ordonnés par telles Assemblées générales ou spéciales comme susdit. Pourvu toujours, que le premier Comité qui sera choisi à la première Assemblée générale comme susdit, sera un Comité pour les fins susdites jusqu'au premier Mardi dans le Mois de Février, qui sera dans l'An de notre Seigneur, Mil huit cent six, et pas plus longtems, et à la dite première Assemblée les dits propriétaires et chargés de procuration, ou la majeure partie d'entr'eux, choisiront de la même manière et nommeront un Trésorier et aussi un Greffier, lequel assistera aux différentes assemblées des dits propriétaires, et aux Assemblées des dits Comités, et fera une entrée des procédés dans les Livres convenables par lui tenus à cet effet, et fera toutes choses quelconques qui seront ordonnées à telles assemblées respectivement pour les fins de cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Assemblées générales des dits propriétaires se tiendront à telles place dans la Cité de Québec que les dits propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront pour tenir telles Assemblées dans quelque Assemblée générale qui sera tenue en conformité de cet Acte, que la première Assemblée générale des dits propriétaires sera tenue au Café de l'Union dans la Haute ville de la Cité de Québec, le troisième Mardi après la passation de cet Acte, et que la seconde assemblée générale sera tenue le premier Mardi dans le Mois de Février alors prochain, et les mêmes assemblées générales se tiendront ensuite le premier Mardi dans le mois de Février de chaque année, à une heure de l'après midi.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité des propriétaires sera ensuite choisi aux Assemblées générales des propriétaires qui se tiendront comme susdit, et s'assemblera dans la dite Cité de Québec constamment tous les mois (ou plus souvent si le dit Comité le juge nécessaire) aux jour, heure et lieu qui seront fixés, jusqu'à ce que le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée dans la dite Cité de Québec soit achevé, et aussi souvent ensuite à tel lieu dans la cité de Québec qui sera par lui fixé ainsi que l'occasion le requerra, et afin de défrayer les dépenses des Assemblées du dit Comité, il lui est par le présent alloué de dépenser et de s'attribuer telles sommes d'Argent sur le capital, fonds ou profit des dits Propriétaires pour ses dépenses dans telles assemblées, ainsi qu'il sera réglé et alloué dans quelque assemblée générale préalablement tenue par les dits propriétaires. Pourvu toujours, qu'aucun membre du dit Comité n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, à l'exception du Président qui sera choisi par eux, et qui dans le cas d'une division de nombres égaux, aura voix prépondérante, quoiqu'il puisse déjà avoir donné sa voix. Pourvu aussi, que tel Comité fera de tems à autre rapport des procédés aux dites assemblées générales des propriétaires, et les soumettra à leur examen et contrôle, et pourra due obéissance à tous tels ordres et directions au sujet des objets susdits. qui seront de tems à autre donnés par les dits propriétaires dans quelque assemblée générale, tels ordres et directions n'étant point contraires aux directions et dispositions expresses de cet Acte ou aux Loix de cette Province.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité tiendra des comptes justes et exacts de tous les Argents par lui reçus des propriétaires susdits pour leur souscription susdite, et de toutes pénalités pour delai ou faute de paiement d'icelle, et de tous les Argents par lui dépensés à payer les frais et charges pour se procurer et acquérir tous bienfonds, droits et titres dont la dite Corporation respectivement sera revêtue en conformité de cet Acte, ou par quelqu'autres moyens quelconques, et à payer les différents Officiers qui seront par elle nommés, et les gages des différents artistes, ouvriers et journaliers qui seront par lui employés, et pour les matériaux et travaux fournis et

faits dans la poursuite des Ouvrages projetés par la dite Compagnie de l'Union, et soumettra au moins une fois chaque Année tels Comptes à l'Assemblée générale des propriétaires comme susdit, jusqu'à ce que le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée soit érigé, et jusqu'à ce que tous les frais, charges et dépenses pour effectuer le dit objet soient entièrement payés et acquittés ; Et le dit Comité tiendra aussi des Comptes justes et fidèles de tous et chacun des profits et avantages provenant de la dite entreprise, et fera et déclarera à tous les propriétaires susdits le dividende de tous les profits et revenus nets (après déduction faite de toutes dépenses et charges contingentes) et publiera en la manière susdite, chaque premier Mardi dans Juin et Décembre de chaque Année, la dividende de la demie année qui devra être fait des dits profits nets parmi les dits propriétaires, et des tems et lieu qu'il fera payé, et il fera payer en conséquence.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité aura pouvoir et autorité de fixer, de tems à autre, les différentes sommes d'Argent qui seront payées par les souscripteurs ou propriétaires de chaque action dans le dit Argent de souscription respectivement, en partie de la somme souscrite, et le tems que tous et chaque dividendes ou parties d'iceux seront payés, et le lieu où ils seront reçus, et donneront au moins huit jours d'avis dans la Gazette de Québec de la somme qui devra être ainsi payée, et des tems et lieu pour la recevoir ; et si quelque propriétaire néglige de payer telles proportions ainsi fixées, aux place ou places susdites, durant l'espace de vingt jours après le tems ainsi fixé pour les payer, chaque tel propriétaire payera en addition au dividende ainsi demandé à raison de six par cent pour chaque mois de délai après tel paiement, et si le dit dividende et le taux additionnel ne sont point payés dans les six mois après que le dit dividende auroit du être payé, alors et dans tel cas, le dit dividende avec le taux additionnel seront et pourront être recouvrés suivant le cours ordinaire de la Loi, contre la personne ou les personnes tenues et négligeant ou refusant de les payer, par une action ou poursuite en Loi dans aucune des Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, par et sous le nom de la dite Compagnie de l'Union où tous remèdes, exécutions et moyens pour les recouvrer seront alloués et accordés de la même manière, qu'ils sont actuellement alloués par la Loi, dans toute Action de dette, nonobstant toute Loi, Usage ou coutume à ce contraire.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Comité de convoquer extraordinairement des Assemblées générales des dits propriétaires, toutesfois que telles assemblées leur paroîtront nécessaires, donnant au moins huit jours d'avis de telle assemblée dans la Gazette de Québec.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité ou un Quorum de tel Comité comme susdit, étant assemblé à tels tems et lieux qui seront fixés comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire établir et constituer tels et autant de Règlements, Règles et Ordres n'étant point contraires aux Statuts, Coutumes ou Loix de cette Province, ou aux restrictions expresses de cet Acte, ainsi qu'il sera jugé expédient et nécessaire par le dit Comité ou tel Quorum comme susdit, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite Corporation, qu'à l'égard des propriétés réelles et personnelles, meubles et immeubles par elle tenus, et de les révoquer, changer et amender en la manière la plus efficace suivant leur opinion, pour promouvoir les fins de cet Acte, et afin de mettre en force l'exécution des dits Règlements, Règles et Ordres, le dit Comité ou tel Quorum d'icelui comme susdit, est par le présent de plus autorisé d'imposer et mettre aucune amende n'excédant point Cinq Livres courant, pour contravention à aucun des Règlements ou Ordres contre toute personne ou

personnes, étant Membre de la dite Corporation, qui sera ou seront coupables de contravention à tels Règlements, Règles et Ordres, ainsi que le dit Comité ou la majorité ou le Quorum d'icelui le jugera à propos et raisonnable. Pourvu toujours néanmoins, qu'aucuns tels Règlements, Règles ou Ordres n'aient force et effet jusqu'à ce qu'ils aient été sanctionnés et confirmés par quelque assemblée générale de la dite Compagnie, tenue en la manière ci-dessus prescrite, et qu'ils aient été ensuite publiés dans la Gazette de Québec.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Comité pour le tems d'alors aura pouvoir de contracter et convenir, au nom de la dite Compagnie de l'Union, pour l'achat d'un terrain convenable dans la dite Cité de Québec pour l'érection du dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, de nommer tels Officiers, Agents, Greffiers, Ouvriers et autres sous eux qui seront nécessaires pour ériger et réparer le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et de leur allouer telle compensation pour leurs services respectivement, par Contrat ou autrement, que le dit Comité jugera raisonnable et à propos, et sera habile à exercer tels autres pouvoirs et autorités pour le bon gouvernement et gestion des affaires de la dite Corporation, ainsi qu'il sera designé, fixé et établi par les Loix, Règlements et Ordonnances d'icelle, n'étant point contraires ou incompatibles avec les Loix de cette Province.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de l'Union et au dit Comité, pour et au nom de la dite Compagnie de l'Union, et au Seigneur du terrain sur lequel le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée sera érigé en vertu de cet Acte, de convenir et entrer en composition pour tous Lots et Ventes ou autres droits Seigneuriaux dus ou qui deviendront dus à tel Seigneur sur aucune mutation. vente ou transport ou autre acte, matière ou chose concernant le dit terrain, Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, ou l'un ou l'autre, ou aucune partie d'iceux, ou en aucune autre manière quelconque, et tel accord ou composition sera valide en Loi, et obligera la dite Compagnie de l'Union et les Membres de la dite Compagnie pour le tems d'alors, aussi bien que tel Seigneur et ses Héritiers, Successeurs, Curateurs, Administrateurs et ayans cause, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraires.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chacun des Membres de la dite Corporation, pour le tems d'alors, ses ou leurs Exécuteurs, Administrateurs et ayans cause, de donner, vendre, aliéner, céder, léguer ou disposer de son ou leur action ou actions et intérêts respectifs dans le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, à aucune personne ou personnes étant sujets de sa Majesté, et la dite personne ou les dites personnes et leurs ayans cause respectifs seront Membres de la dite Corporation, et auront droit à tous et aux mêmes droits et privilèges dans le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée, et dans les profits et avantages qui en résulteront, et dans la dite Corporation, auxquels les Membres nommés en cet Acte ont droit en vertu d'icelui. Pourvu toujours, qu'une partie d'une action dans le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée ne donnera droit au propriétaire ou possesseur d'icelle à aucun privilège quelconque dans le dit Hôtel, Café et Salle d'Assemblée ou Corporation.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout acquéreur ou acquéreurs auront, tant pour sa ou leur sureté que pour celle de la dite Compagnie, un duplicata ou des duplicatas de l'Acte de transport à lui ou à eux fait et consenti par les deux parties, un des quels ainsi fait et consenti sera délivré à la dite Compagnie ou à son Greffier, pour être déposé et enregistré dans les Archives de la dite

Compagnie pour l'usage d'icelle, et il en sera fait incontinent une entrée dans le Livre ou les Livres qui seront tenus à cet effet, par le dit Greffier, pour laquelle il ne sera pas payé plus de deux Chellins courant, et jusqu'à ce que tel duplicata de tel Acte de transport soit ainsi déposé et enrégistré comme ci-dessus dirigé, tel acquéreur ou acquéreurs ne sera point ou ne seront point regardés comme propriétaire ou propriétaires de telle action ou actions, et il ne lui ou ne leur fera payé aucune part des profits de la dite entreprise, et ils n'auront aucune voix comme Membre ou Membres de la dite Corporation.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le transport des dites actions se sera en la forme suivante, savoir, " Je A.B. de \_\_\_\_\_ en considération de la Somme de \_\_\_\_\_ cède, vend et transporte par ces présentes à C.D. ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause \_\_\_\_\_ action ou actions (ainsi que le cas pourra être) dans l'entreprise pour établir à Québec dans la Province du Bas-Canada, un Café, Hôtel et Salle d'Assemblée pour être possédée par le dit C.D. ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, sujettes aux mêmes règles et Ordres, et sous les mêmes conditions que je les possède actuellement, et moi le dit C.D. accepte la dite action ou actions de la dite entreprise sujette aux dites règles, ordres et conditions. En soi de quoi nous avons signé (ou fait nos marques ainsi que le cas pourra le requérir) le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dans l'an de notre Seigneur \_\_\_\_\_.

Exécuté en présence des  
Témoins Soussignés."